

Association et notion d'intérêt général

Associations éligibles

Sont considérés comme étant d'**intérêt général***, les œuvres et organismes ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (articles 200-1 ou 238 bis-1 du code général des impôts).

Conditions nécessaires

⇒ l'organisme doit avoir une **gestion désintéressée**

- Les fondateurs, dirigeants ou membres ne retirent **aucun avantage** direct personnel ;
- Les dirigeants sont **bénévoles**. Il est toutefois admis que les dirigeants puissent percevoir une rémunération brute mensuelle inférieure à trois quarts du SMIC, que ce soit au titre de ses fonctions de dirigeant ou au titre d'une autre activité même si celle-ci est justifiée ;
- L'organisme ne doit procéder à aucune distribution de ses bénéfices ;
- Les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part de l'actif.
- L'organisme doit avoir une **gestion démocratique**.

⇒ il ne doit pas fonctionner au profit d'un **cercle restreint** de personnes

- Un organisme fonctionnant au profit d'un « cercle restreint » ne peut être qualifié d'intérêt général, puisqu'il poursuit des buts particuliers, intéressant un groupe spécifique.
- L'activité ne doit donc pas être exercée au profit d'une catégorie particulière de personnes.
- Les organismes réservant leurs services à des personnes qui peuvent être personnellement identifiées (exemples: servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises, de faire connaître les œuvres de quelques artistes, ou les travaux de certains chercheurs etc...) ne remplissent pas cette condition .

* **Attention** : les associations d'intérêt général ne doivent pas être confondues avec les associations d'utilité publique (conditions à remplir nettement plus strictes et dont la reconnaissance a fait l'objet d'un décret).

➡ il ne doit pas exercer d'activités lucratives

La situation de l'organisme s'apprécie concrètement par rapport à des entreprises ou des organismes lucratifs exerçant la même activité, dans le même secteur.

- **Produit proposé** : l'organisme ne doit pas concurrencer une entreprise du secteur lucratif sauf si l'activité revêt un caractère social, c'est-à-dire une activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante.
- **Public visé** : Cf. cercle restreint
- **Prix pratiqués** : les efforts faits par l'organisme pour faciliter l'accès du public se distinguent de ceux accomplis par les entreprises du secteur lucratif, notamment par un prix nettement inférieur pour des services de nature similaire. Cette condition peut éventuellement être remplie lorsque l'organisme pratique des tarifs modulés en fonction de la situation des bénéficiaires.
- **Publicité réalisée** : l'organisme ne doit pas avoir recours à la publicité. Cependant des opérations de communication, d'information sont autorisées (exemple : campagne de dons au profit de la lutte contre les maladies).

L'information se différencie de la publicité par le contenu des messages diffusés et le support utilisé qui doivent tenir compte du public particulier auquel s'adresse l'action non lucrative de l'association (l'association peut diffuser un catalogue de ses prestations à ses membres ou à ceux qui en ont fait la demande, en revanche, la vente de ce catalogue en kiosque, la diffusion de messages publicitaires payants remet en cause le caractère non commercial de la démarche).

* **Attention** : il est possible de remercier l'entreprise qui a fait un don (entreprise mécène) en faisant apparaître son nom ou son logo dans les supports de communication. Par contre les messages publicitaires ainsi que les liens vers le site internet de l'entreprise mécène ne sont pas autorisés (le mécénat pourrait être requalifié en sponsoring).

Appréciation du caractère d'intérêt général

Deux possibilités : soit l'association détermine elle-même qu'elle remplit les conditions d'intérêt général, soit, pour lever toute incertitude, elle demande l'avis des services fiscaux.

1/ appréciation par l'association elle-même

Les dirigeants, en toute responsabilité, évaluent si leur association respecte les conditions définissant l'intérêt général. Cette appréciation est validée par le conseil d'administration et inscrite sur le compte rendu. Le système est purement déclaratif.

2/ appréciation par les services fiscaux

Les associations peuvent s'assurer auprès des services fiscaux qu'elles répondent bien aux critères définis aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (procédure de rescrit fiscal). Ceci n'est pas une démarche obligatoire.

Démarche à suivre :

* remplir une demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux (1).

* envoyer la demande par lettre recommandée avec avis de réception.

Si les éléments fournis par l'association ne permettent pas à l'administration de statuer, elle peut demander des renseignements complémentaires.

Au bout de six mois, l'absence de réponse des services fiscaux vaut reconnaissance de l'intérêt général et acceptation de la déduction fiscale pour les donateurs au titre de dons.

Délivrance de reçus fiscaux

Les associations considérées comme étant d'intérêt général peuvent délivrer aux particuliers et aux entreprises leur faisant un don, un reçu fiscal (2) leurs permettant de bénéficier d'une réduction d'impôts de **66%** de la valeur des dons pour les particuliers (dans la limite de 20% du revenu imposable) et de **0.5%** du chiffre d'affaire hors taxe pour les entreprises.

Elles peuvent faire état de cette qualité auprès de leurs partenaires publics ou privés, cela peut être un plus pour obtenir des aides.

* **Attention :** dans le cas où une association a délivré à tort un reçu, elle encourt une amende égale à 25% du montant du don. En revanche le contribuable de bonne foi ne voit pas sa réduction d'impôt remise en cause.

(1) imprimé « **Demande d'avis de délivrer des reçus fiscaux pour les organismes ayant la capacité de recevoir des dons** » à télécharger sur le site impots.gouv.fr

(2) reçu fiscal : correspondant au modèle Cerfa n°11580*03. L'association doit conserver un double du reçu fiscal qu'elle a délivré.

**Ce document a été élaboré dans le cadre du partenariat
CRIB-Service JSVA des Hautes-Pyrénées et en collaboration avec le Pôle Fiscal
de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes Pyrénées**